



Arrêt

**n°155 696 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**1° l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

2° la Commune de KOEKELBERG, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prises le 11 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2015 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant de l'année 2004 au 31 octobre 2006. La partie défenderesse, s'étant aperçue que les attestations scolaires produites étaient des fausses, a pris à l'égard de l'intéressé, le 24 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'il lui a été notifié.

1.2. Le 9 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été complétée le 2 décembre 2009. Le 30 août 2010, la

partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Entre-temps, le requérant, qui a épousé le 31 mai 2010 madame M. Z., ressortissante chinoise reconnue réfugiée en Belgique, a été contrôlé alors qu'il travaillait dans un restaurant et s'est vu délivrer, le 9 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il a été placé au Centre fermé de Merckplas.

1.4. Le 5 novembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 10 novembre 2010.

1.5. Le 12 novembre 2010, le requérant a introduit, en extrême urgence, une demande de mesures provisoires visant à ce qu'il soit statué sans délai sur sa demande de suspension introduite contre la décision du 30 août 2010 déclarant irrecevable sa première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 septembre 2009. Cette demande a été rejetée par un arrêt n°51 107 du 13 novembre 2010. Le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée et de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment est ensuite rejeté par le Conseil de céans le 22 décembre 2010 (arrêt n°53 654).

1.6. Entre-temps, le requérant a introduit, le 26 novembre 2010, une demande d'asile. La qualité de réfugié lui est reconnue, en date du 20 décembre 2010, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 2 décembre 2014, son épouse qui avait, en date du 3 décembre 2010, introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge, a obtenu la nationalité belge.

1.8. Le requérant affirme que, entre-temps, au cours d'une crise de schizophrénie, il aurait remis en date du 9 octobre 2014, son titre de séjour, obtenu sur la base de sa qualité de réfugié, à la commune de Koekelberg. Il expose avoir, ensuite, sollicité un duplicata de ce titre de séjour mais s'être néanmoins retrouvé sans titre de séjour, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant attesté qu'il n'était plus réfugié.

1.9. Le 12 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge (matérialisée sous la forme d'une annexe 19ter).

1.10. Le 11 juin 2015, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 19 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ~~ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union~~ ; n'a pas produit la preuve de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du conjoint.

[...]

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours¹»

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 janvier 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.3. Irrecevabilité de la note d'observations de la seconde partie défenderesse

L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose comme suit que « [...] *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal. de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations de la seconde partie défenderesse doit être déclarée irrecevable, celle-ci ayant négligé de transmettre une copie électronique de ladite note.* [...] ».

En l'espèce, la seconde partie défenderesse ayant négligé de communiquer une copie de sa note d'observations par courrier électronique, celle-ci doit être déclarée irrecevable.

3. Recevabilité du recours

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». En l'occurrence, l'exposé d'un moyen implique non seulement de désigner précisément les dispositions légales ou réglementaires, ou encore les principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, mais également d'indiquer la manière dont ces dispositions et principes auraient été violés.

En l'espèce, le mémoire de synthèse se contente, après avoir désigné les règles prétendument violées par l'acte attaqué, d'exposer les circonstances factuelles qui ont présidé à la sollicitation d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été refusée par la première décision entreprise, sans cependant expliciter la manière dont les dispositions et principes visés au moyen auraient été violés par celle-ci ou par l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit et constitue le second acte attaqué.

En l'absence de tout moyen recevable dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM